

PEPICOS-MED

**PÉPINIÈRES DE COMMERCE,
DE SERVICES, DES PROFESSIONS
MÉDICALES ET PARAMÉDICALES**

RÈGLEMENT D'INTERVENTION



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VAL DE GRAY**

ZAC Gray Sud II - Rue André Marie Ampère
70100 Gray
Tél. : 03 84 65 58 69

www.cc-valdegray.fr


communauté de communes

VAL DE GRAY

Donnons du souffle à nos projets



VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), attribuant aux Communautés de Communes la compétence de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », 

VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la Communauté de Communes Val de Gray,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-218-04-27-007 du 27 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val de Gray,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2007 portant création du dispositif « Pépinière de commerces » (PEPICO),

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2019 portant élargissement du dispositif « PEPICO » à l'ensemble des communes du territoire,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2020 portant modification du dispositif « Pépinière de commerces en Pépinière de commerces et prestations de services » (PEPICOS),

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 portant modification du dispositif « Pépinière de commerces et prestations de services » (PEPICOS) en « Pépinière de commerces, prestations de services et médical » (PEPICOS-MED).

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Val de Gray couvre 48 communes pour environ 22 000 habitants. Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes Val de Gray a instauré un régime d'aides aux activités commerciales et artisanales afin de soutenir l'économie locale depuis 2007.

« PEPICOS-MED » est un dispositif visant à favoriser le développement économique du territoire notamment par l'ouverture ou la reprise de commerces (activités commerciales, artisanales et prestations de services) en encourageant financièrement les créateurs ou repreneurs à s'installer dans les centres-villes ou centres bourgs du territoire de la Communauté de Communes Val de Gray.

Certaines professions médicales et paramédicales sont sous représentées sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Gray. Les causes sont multiples, des départs à la retraite de médecins ou de professionnels du paramédical ne trouvant pas repreneurs, mais aussi une attractivité concurrencée par les agglomérations de Dijon et de Besançon.

Pour y faire face et anticiper une dégradation de l'offre médicale et dans l'objectif de soutenir et d'inciter à l'installation des professions médicales et paramédicales sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Gray, il apparaît nécessaire d'intégrer au dispositif de nouveaux bénéficiaires relevant des services médicaux et paramédicaux, éligibles dans la liste ci-après.

ARTICLE 1 – Objet

La Communauté de Communes Val de Gray accorde, dans les conditions définies au présent règlement, une aide à la création, à la reprise ou au développement d'activités commerciales, artisanales ou de services notamment des professionnels médicaux et paramédicaux, dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil Communautaire à ce dispositif.

L'objectif est de favoriser sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Gray la création, la reprise et le développement de nouvelles activités dans un nouveau local ou en situation d'extension de local.

L'aide prend la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 2 – Conditions d'éligibilité

Tout porteur de projet en phase de création, de reprise d'activités économiques commerciales, artisanales, de services et services médicaux et paramédicaux souhaitant s'implanter sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Gray est éligible.

Les activités médicales et paramédicales éligibles sont :

- Auxiliaire de puériculture
- Aide-soignant
- Dentiste, orthodontiste et parodontite
- Diététicien
- Ergothérapeute
- Infirmier
- Masseur-kinésithérapeute
- Médecin généraliste et médecin spécialiste
- Ostéopathe
- Orthophoniste
- Orthoprothésiste
- Orthoptiste
- Pédicure-podologue
- Podo-orthésiste
- Prothésiste dentaire
- Psychologue et Neuropsychologue
- Psychomotricien
- Puériculteur
- Sage-femme
- Vétérinaire

Les activités inéligibles sont :

- Les activités industrielles ;
- Le commerce de gros ;
- Les professions libérales réglementées ;
- Les métiers du transport et autres activités connexes (contrôle technique, auto-école, transport routier de marchandises, location de véhicules, stations de lavage automatique de véhicules, taxis) ;
- Les pompes funèbres ;
- Les activités saisonnières (sans ouverture permanente au public d'au moins 10 mois dans l'année) ;
- Les activités de la santé tels que les ambulanciers, pharmaciens, opticiens ;
- Les activités de services administratifs et de soutien aux entreprises dont les centres d'appel ;
- Les agences immobilières ;
- Les activités financières et les assurances ;
- Les activités spécialisées scientifiques et techniques : comptable, juriste, avocat, conseil en gestion, architecte, cabinet d'étude hygiène alimentaire, contrôle vétérinaire, certification de produits service de laboratoire ;
- Les activités de restauration notamment la restauration rapide.

Toutefois, la Communauté de Communes Val de Gray se réserve la possibilité d'accompagner des activités selon l'appréciation qu'elle pourrait faire du projet de l'entreprise, des enjeux socio-économiques du projet pour le territoire ainsi que pour le maintien et la création d'emplois et de services à la population et aux entreprises.

ARTICLE 3 – Procédure de dépôt du dossier

Avant tout dépôt de dossier, le porteur de projet devra prendre contact avec un organisme spécialisé « porteur de projet » (Créat'reprise, chambres consulaires, boutique de gestion, Franche-Comté Active...). L'organisme choisi pourra affiner ou apporter des éléments complémentaires au dossier du porteur de projet, notamment sur le volet financier et/ou pour avis technique des chambres consulaires.

Le créateur/repreneur pourra demander l'aide dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de son immatriculation.

Le courrier sollicitant l'aide devra être adressé à Monsieur le Président et être accompagné des pièces suivantes :

- Plan d'affaires complet détaillant le projet,
- Budget prévisionnel,
- Carte nationale d'identité du porteur de projet,
- Relevé d'identité bancaire,
- Bail commercial ou titre de propriété avec remboursement d'emprunt,
- K-bis ou extrait d'immatriculation de moins de 3 mois,
- Le présent règlement de l'aide daté et signé portant la mention « lu et approuvé ».

ARTICLE 4 – Procédure d'instruction du dossier

1. Lorsque le dossier est complet, il est à transmettre à :

- Soit par courrier : **Communauté de communes Val de Gray**
Service développement économique
Rue André Marie Ampère – Zac Gray sud II
70100 Gray
- Soit par mail : **deveco@cc-valdegray.fr**

2. Le dossier sera instruit en comité de sélection composé d'élus de la Communauté de communes, d'un élu de la commune dans laquelle se situe le projet, d'un membre de la chambre consulaire concernée.

3. Le comité statue valablement sur chaque dossier à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président de la Communauté de Communes Val de Gray est prépondérante.

Le comité de sélection s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunions. Les données collectées à l'occasion de ces demandes feront l'objet d'un traitement conformément au règlement général sur la protection des données personnelles.

Le délai d'instruction est fixé à deux mois à compter de la réception du dossier complet. Un courrier ou un mail accusant réception du dossier complet sera transmis au demandeur.

Le comité se réserve le droit :

- De demander des pièces complémentaires afin d'instruire le dossier (cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées),
- D'auditionner le porteur de projet.

4. Après délibération du conseil communautaire, le demandeur reçoit par courrier ou par mail la notification de la décision.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention

Pour les activités économiques (commerciales et artisanales) - CRÉATION :

Loyer mensuel plafonné ou montant échéance prêt bancaire à 500 euros hors charges/ assurances

- 30 % du montant du loyer/échéance mensuel(le) la 1^{ère} année
- 20 % du montant du loyer/échéance mensuel(le) la 2^{ème} année

Pour les activités économiques (commerciales et artisanales) – REPRISE/DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS :

Loyer mensuel plafonné ou montant échéance prêt bancaire à 500 euros hors charges/ assurances

- 25 % du montant du loyer/échéance mensuel(le) la 1^{ère} année
- 15 % du montant du loyer/échéance mensuel(le) la 2^{ème} année

Pour les activités de services hors médicales et paramédicales :

Loyer mensuel ou montant échéance prêt bancaire plafonné à 500 euros hors charges/ assurances

- 25 % du montant du loyer/échéance mensuel(le) la 1^{ère} année
- 15% du montant du loyer/échéance mensuel(le) la 2^{ème} année

Pour les activités médicales et paramédicales – CRÉATION/REPRISE/DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS :

Loyer mensuel ou montant échéance prêt bancaire plafonné à 500 euros hors charges/ assurances

- 30 % du montant du loyer/échéance mensuel(le) la 1^{ère} année
- 20% du montant du loyer/échéance mensuel(le) la 2^{ème} année

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes Val de Gray se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en vigueur (« de minimis », ...).

ARTICLE 6 – Critères d'attribution

La Communauté de Communes Val de Gray souhaite favoriser l'installation, la reprise ou le développement (adjonction de nouvelles activités nécessitant l'extension des locaux existants ou un déménagement) d'entrepreneurs sur son territoire permettant d'en renforcer l'attractivité.

Ainsi, les projets devront remplir les quatre critères suivants :

1. AVOIR UN FORT ANCRAGE TERRITORIAL :

La Communauté de Communes Val de Gray souhaite favoriser des projets visant, à long terme, à dynamiser l'ensemble du tissu économique local. Ainsi, les entrepreneurs devront montrer de quelle manière leur projet s'articule avec les acteurs économiques existants et répond à des besoins spécifiques du territoire.

2. ÊTRE INNOVANTS :

Les projets présentés, autant que possible, devront être innovants.

Toutes les formes d'innovation peuvent être prises en compte : produits ou services commercialisés, présence multicanal.

3. AVOIR UN IMPACT ÉCONOMIQUE POUR LE TERRITOIRE :

La Communauté de Communes Val de Gray souhaite s'engager dans un processus de revitalisation et diversification économiques. Ainsi, les entrepreneurs devront montrer de quelle manière leur projet s'inscrit dans cette dynamique.

4. ÊTRE FORCE DE PLUS-VALUE POUR LE TERRITOIRE :

Une attention particulière sera accordée à la cohérence des projets avec les critères de développement du territoire. Ainsi, les entrepreneurs devront montrer quels sont les impacts de leur projet en matières économique, environnementale et sociale.

Certaines dérogations pourront être accordées au regard de la pertinence du projet et de l'impact sur le territoire.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 3 ans.

Le dispositif PEPICOS-MED ne pourra pas être sollicité dans le cas d'adjonction d'activités dans un même local.

ARTICLE 7 – Modalités de versement

La subvention sera versée en 4 fois :

- La première moitié de la 1ère année dans le mois suivant l'approbation de l'octroi de l'aide par le conseil communautaire,
- La deuxième moitié de la 1ère année au début du 7ème mois (sur présentation de justificatifs (quittance de loyer ou remboursement d'emprunt + extrait de k-bis de moins de 3 mois),
- La première moitié de la 2ème année au début du 13ème mois (sur présentation de justificatifs (quittance de loyer ou remboursement d'emprunt + extrait de k-bis de moins de 3 mois),
- La seconde moitié de la 2ème année au début du 19ème mois (sur présentation de justificatifs (quittance de loyer ou remboursement d'emprunt + extrait de k-bis de moins de 3 mois).

Dans un objectif de respect des principes de transparence d'octroi de fonds publics et de valorisation de la collectivité, **le porteur de projet s'engage à faire mention de l'aide dont il a bénéficié :**

- En apposant la vitrophanie fournie de la Communauté de Communes Val de Gray sur la vitrine de son commerce, de son entreprise ou du cabinet ;
- Et/ou en intégrant le logo de la Communauté de Communes Val de Gray sur ses documents de communication avec la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes Val de Gray ».

Le créateur, repreneur qui serait amené à arrêter son activité, s'engage à informer et à fournir un avis de radiation à la Communauté de Communes Val de Gray.

Un bénéficiaire ne pourra pas solliciter de nouvelles aides sauf après respect d'un délai de carence de 3 ans à la date de l'octroi de la première aide.

En cas de non-respect des engagements, un mécanisme de remboursement partiel ou total de la subvention pourra intervenir.

ARTICLE 8 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications soumises à l'approbation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : Date d'effet du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire.

Date :

Mention « lu et approuvé » :

Signature du demandeur :

Le Président

Alain BLINETTE

